



VOUS SOUHAITEZ OBTENIR UNE ATTESTATION D'HABITATION OU DE LOCAL INOCCUPE ET VIDE DE TOUT MEUBLE

Selon l'article 1408-I du Code général des impôts, la taxe d'habitation est due pour les locaux habitables (au 1er janvier de l'année d'imposition) que l'on soit propriétaire ou simple locataire.

MAIRIE de PIA

La taxe d'habitation est établie annuellement, selon votre situation au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle est due pour un logement en résidence principale ou secondaire.

Si vous êtes propriétaire d'un logement que vous destinez à la location, la taxe d'habitation est supportée par le locataire. Cette taxe n'est due que pour les locaux "habitables".

Comment justifier qu'un local ne soit pas habitable ?

La preuve peut ici être apportée par tous moyens. Il peut s'agir d'une facture de gaz ou d'électricité justifiant d'une absence de consommation de gaz ou d'électricité. Il peut également s'agir d'un témoignage de personnes vous ayant aidée à déménager, afin de laisser supposer que le local est vide de meubles. Il est également possible à défaut de facture de faire appel à un huissier afin que celui-ci vienne constater que le local est vide de meubles. Il ne vous suffira alors qu'à envoyer cet élément de preuve à votre Centre des impôts.

Certaines communes acceptent de délivrer une attestation d'habitation ou de local inoccupé et vide de tout meuble. C'est le cas pour la commune de Pia. Vous devez pour cela suivre les recommandations suivantes.

Vous devez formuler votre demande par courrier avant le 31 décembre à l'attention de :

**Monsieur Michel MAFFRE,
Maire
Hôtel de Ville
18, avenue Maréchal Joffre
66380 Pia**

Vous devez demander que soit constatée l'inoccupation de votre habitation ou de votre local **vide de tout meuble** (situation au 1^{er} janvier), en y joignant une copie de votre pièce d'identité en cours de validité ainsi qu'un document qui atteste que vous en êtes soit le propriétaire, soit le locataire (copie taxe foncière, taxe d'habitation).

Votre demande doit comporter votre numéro de téléphone afin que les services communaux puissent vous fixer un rendez-vous.

Cette démarche peut être effectuée par courriel à cette adresse cabinetdumaire@pia.fr

Le jour de la visite, vous devrez être munis de l'original de ces documents.

Le service de police municipale procèdera alors à la constatation de l'inoccupation de votre logement dans la période comprise entre le 1^{er} et le 31 janvier (qui nous vous le rappelons, doit être vide de tout meuble).

Suivant les constatations établies par le service de police municipale, une attestation d'habitation ou de local inoccupé et vide de tout meuble, vous sera délivrée, par le secrétariat de Monsieur le Maire.

Ce document sera exigé par les services des Finances Publiques si vous souhaitez obtenir une exonération de la taxe d'habitation.